Avenance
Elior

ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE AU SEIN DES SOCIETES D'AVENANCE

ENTRE

Les sociétés:

Avenance Entreprises, représentée par Monsieur Pierre VON ESSEN, en sa qualité de Président,

Avenance Enseignement et Santé, représentée par Monsieur Dominique PELABON, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommées ensemble "*les Sociétés*" et individuellement "*la Société*"

D'UNE PART,

ET

Les représentants des organisations syndicales dûment mandatés à cet effet.

Pour la **CFDT Fédération des Services** représentée par Messieurs Fusis et Depeige,

Pour la **CFTC** représentée par Monsieur Coussinet et Madame Baldacci,

Pour la **CFE / CGC** représentée par Monsieur Sorin-Brobst et Madame Foiret,

Pour la **CGT** représentée par Messieurs Gallotte et Le Corre,

Pour **FO** représentée par Messieurs Labi et Martin.

D'AUTRE PART,

Le texte du présent accord a été préalablement soumis à l'information et/ou consultation des Comités Centraux d'Entreprises et Comités d'Etablissements des Sociétés.

Partout où la vie a du goût Elior®

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L 3322-1 et suivants et R 3322-1 et suivants du Code du travail, il a été conclu le présent accord de participation.

La participation est liée aux résultats des Sociétés. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Pour renforcer les solidarités au sein des Sociétés, les parties décident de conclure un accord de participation unique, basé sur le principe de la mutualisation.

Les sommes distribuées au titre de la participation sont liées aux résultats dégagés par chacune des Sociétés partie au présent accord en application de la formule de droit commun.
Elles présentent de ce fait un caractère aléatoire.

Cet accord a également pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel des Sociétés auront au titre de la réserve globale de participation qui sera constituée à leur profit en application des articles cités ci-dessus du Code du travail.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Champ d'application

Les parties conviennent que le présent accord s'applique aux sociétés suivantes :

- Avenance Entreprises,
- Avenance Enseignement & Santé,

à l'exception de leurs filiales.

1.2 – Date d'effet, Durée, et Révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er octobre 2008 et clos le 30 septembre 2009. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par exercice, sauf dénonciation par l'une des parties signataires trois mois au moins avant la fin de l'exercice. La dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux autres signataires ainsi qu'au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au greffe du Conseil des prud'hommes.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toute modification de ces dispositions ultérieures à sa signature, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une demande de révision à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, aux autres signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 2 - RESERVE DE PARTICIPATION

2.1 – Constitution de la réserve globale de participation (RGP) des Sociétés

La RGP à répartir entre tous les salariés des Sociétés est égale à la somme des Réserves Spéciales de Participation positives calculées dans chaque Société partie au présent accord de Participation dans les conditions visées à l'article 2.2. du présent accord.

2.2 – Calcul de la réserve spéciale de participation légale de chaque Société

Après clôture des comptes, le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) est déterminé, dans chaque Société et pour chaque exercice selon la formule de droit commun conformément aux dispositions des articles L 3324-1, L 3324-3 du Code du travail et de leurs décrets d'application.

Cette réserve s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5\% C) \times S/VA$$

Formule dans laquelle :

B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code général des impôts sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'article L 3324-2, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs *de plus de cinq ans à l'exercice en cours*. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (et *éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L 3325-3 du Code du travail)* ;

C représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au *prorata temporis* ;

S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale (article R 3324-10 et R 3324-1 du Code du travail) et versés au cours de l'exercice.

VA représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôt et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le montant des bénéfices nets et des capitaux propres servant de calcul de la Réserve Spéciale de Participation sont attestés par le Commissaire aux Comptes (ou l'Inspecteur des Impôts).

ARTICLE 3 - REPARTITION INDIVIDUELLE

3.1 – Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié des Sociétés ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans la société qui les emploie.

Cette ancienneté s'apprécie en cumulant la durée de tous les contrats de travail conclus avec l'une des sociétés parties au présent accord au cours de l'exercice de référence et des 12 mois qui le précèdent, en application des dispositions de l'article L 3342-1 du Code du travail.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Ces salariés seront désignés ci-après sous le terme de « Bénéficiaires ».

3.2 – Répartition entres les Bénéficiaires de la Réserve Globale de Participation (RGP)

La réserve globale de participation définie à l'article 2.1 est répartie entre les salariés Bénéficiaires désignés à l'article 3.1 :

La répartition de la réserve entre les Bénéficiaires est effectuée pour partie en fonction de la durée de présence et pour partie proportionnellement aux salaires bruts perçus.

- Pour 50% de la RGP proportionnellement à la durée de présence théorique du bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.
Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent toutes les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif *(congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel.....)*.En outre, la loi assimile à une période de présence, les périodes visées aux articles L 1225-17 et L 1226-7 du Code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.

- Pour 50% de la RGP proportionnellement au salaire brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, en reconstituant fictivement la rémunération des salariés pour les périodes d'absences visées aux articles L 1225-17 et L 1226-7 du Code du travail, si le salaire n'est pas maintenu.

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle au salaire de la réserve globale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article D 3324-10 sans que ce total puisse excéder une somme plafond égale **à une fois le plafond de la Sécurité Sociale en vigueur à la clôture de l'exercice**[1].

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au trois quart du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli un exercice entier dans la même entreprise en raison du début ou de la fin de son contrat de travail, les plafonds définis ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties entre les Bénéficiaires n'atteignant pas le plafond des trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

S'il subsiste encore un reliquat, alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

3.3 : Délai de versement de la Réserve Globale de Participation

Les Sociétés effectueront le versement des sommes attribuées aux Bénéficiaires au titre de la participation à l'organisme Teneur de compte, avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les Sociétés devront compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

En outre, les Sociétés sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 80 €.

3.4 : Régime social et fiscal de la participation

3.4.1 Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L 3325-1 du Code du travail, les sommes attribuées aux Bénéficiaires en application du présent accord de participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les Sociétés ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

3.4.2 Forfait social

En application des articles L 137-15 et L 137-16 du Code de la Sécurité sociale, les sommes versées aux Bénéficiaires au titre de la participation sont soumises à une contribution à la charge de l'employeur au taux de 4 %.

[1] L'exercice social de l'entreprise n'étant pas basé sur l'année civile mais sur la période allant du 1er octobre au 30 septembre, « le plafond annuel de Sécurité Sociale » est égal à la somme des 12 plafonds mensuels de sécurité Sociale correspondant aux 12 mois de l'exercice social concerné.

Partout où la vie a du goût Elior®

3.4.3 Régime fiscal

En application des dispositions de l'article L 3325-2 du Code du travail :

- l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés ;

- ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI ;

- les sommes revenant aux Bénéficiaires au titre de la Participation sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes dans les conditions visées à l'article 4.1. ci-après, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

3.4.4 Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)

En application de l'article L 136-2, II-2° du Code de la Sécurité Sociale, les sommes allouées aux Bénéficiaires au titre de la Participation sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur et après un abattement de 3 % pour frais professionnels.
De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1997 sont soumises à la C.S.G. selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

3.4.5 Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

En application de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, les sommes allouées aux Bénéficiaires au titre de la participation sont assujetties à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur et après un abattement de 3% pour frais professionnels.
De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.02.1996 sont soumises à la CRDS selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

3.4.6 Prélèvement Social

A la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1998 sont soumises au Prélèvement Social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

ARTICLE 4 - AFFECTATION DES SOMMES ATTRIBUEES AUX BENEFICIAIRES

Les Bénéficiaires ont désormais le choix entre investir les sommes issues de la participation en exonération d'impôt sur le revenu, au sein du Plan d'Epargne Groupe « Avenance » (PEG), ou les percevoir immédiatement et être fiscalisés.

4.1 – Perception immédiate des sommes

Chaque Bénéficiaire est informé, par un avis d'option, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Les sommes directement perçues par le bénéficiaire seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

A défaut de réponse, ou si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes dans les conditions susvisées, les droits sont affectés à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Groupe « Avenance », dans les conditions visées à l'article 4.2. ci-après.

4.2 - Modalités de gestion des droits investis

Les sommes dont les Bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu dans les conditions de l'article 4.1 , seront négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés, et seront investies conformément aux dispositions ci-après.

Les sommes versées au titre de la participation seront affectées à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Groupe « Avenance », créé et géré conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code de travail.

Les sommes versées au PEG « Avenance» pourront être affectées selon les conditions et modalités précisées dans le règlement afférent au dit plan et au libre choix de chaque salarié:

- à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dénommé « **AVENANCE OPERATIONS** » (la notice de ce FCPE est jointe au présent accord) ;

- à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dénommé « **SOCIAL ACTIVE SOLIDAIRE** » (la notice de ce FCPE est jointe au présent accord) ;

- *à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dénommé «**CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A** »* (la notice de ce FCPE est jointe au présent accord)

La société de gestion en charge des Fonds Communs de Placement est la Société de gestion **CM - CIC Asset Management**, ayant son siège social : 4, rue Gaillon - 75002 PARIS.

Les Fonds Communs de Placement ont pour dépositaire **la Banque Fédérative du Crédit Mutuel,** ayant son siège social : 34 rue du Wacken, 67000 STRASBOURG.
Les Fonds Communs de Placement ont pour teneur de compte et teneur de registre (art. R 3333-14 et R 3333-15 du Code du travail), la Société **CM-CIC Epargne Salariale** (CM-CIC-ES), ayant son siège social : 12 rue Gaillon – 75002 PARIS.

A défaut de retour de l'avis d'option dans le délai indiqué sur le document, les sommes seront investies dans le FCPE « **AVENANCE OPERATIONS** ».

Partout où la vie a du goût Elior

Concernant les sommes versées dans le PEG, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie de leurs avoirs, exprimés en parts, entre les FCPE ci-dessus désignés. Lors de cette opération, il ne sera pas prélevé de commission d'arbitrage.

Les Bénéficiaires recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

Les Sociétés prennent à leur charge les frais de tenue des comptes nominatifs individuels de leurs salariés.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise. En vertu de l'article R 3332-17 du Code du travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.
Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

4.3 – Indisponibilités des droits

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord et affectés au Plan d'Epargne Groupe « Avenance » dans les conditions visées à l'article 4.2. ci-dessus, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits pourront toutefois être exceptionnellement liquidés avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas suivants, tels que prévus par la réglementation en vigueur (articles L 3324-10 et R 3324-22 du Code du travail) :

a) **Mariage** de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

b) **Naissance** ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

c) **Divorce**, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

d) **Invalidité du salarié**, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2ème et 3ème de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévu à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e) **Décès du salarié**, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

f) **La rupture du contrat de travail**, sachant qu'une mobilité intragroupe ne constitue pas une rupture du contrat de travail.

g) **Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise**, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, **d'une entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) **Affectation des sommes** épargnées à **l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale** emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) **Situation de surendettement** du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au **e** -, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès (C. Trav, art. D 3324-39).

4.4 – Teneur de compte

La fonction de Teneur de compte des parts de Fonds détenus par les salariés est assurée **par CM-CIC EPARGNE SALARIALE** – 12 rue Gaillon- 75002 Paris.

Le Teneur de compte doit notamment :

- tenir le registre des sommes affectées à l'épargne salariale et assurer la gestion des comptes individuels ;
- recevoir les souscriptions et effectuer les rachats

4.5 – Conseil de surveillance

Les modalités de composition des Conseils de Surveillance des fonds communs de placement et de leur fonctionnement sont fixées conformément au règlement de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise du Plan d'Epargne de Groupe « Avenance ».

Partout où la vie a du goût Elior®

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES SALARIES

5.1 – Information collective

Le personnel sera informé du présent accord par voie d'affichage sur les emplacements réservés aux communications de la Direction et par note d'information.

Par ailleurs, tout nouveau salarié en prend connaissance grâce au livret d'épargne salariale qui lui est remis à l'embauche, présentant les dispositifs d'épargne salariale existants.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité Central d'Entreprise de chaque société partie à l'accord, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

5.2 – Information individuelle

Après répartition de la Réserve Globale de Participation entre les salariés des Sociétés parties à l'accord, il est remis par l'organisme gestionnaire à chaque bénéficiaire une fiche individuelle indiquant :

- le montant global de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits individuels qui lui ont été attribués et leur mode de gestion ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai (cas prévu à l'article D 3324-17 du Code du travail) ;
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ;
- Et en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Outre les informations prévues ci-dessus, les participants des Fonds Communs de Placements d'Entreprise reçoivent, en temps opportun, les documents prévus par les règlements des Fonds formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation.

5.3 – Cas du départ d'un salarié

Cette fiche revêt la forme d'une attestation, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits (article 4.3 ci-dessus) ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

Lorsqu'un adhérent quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits (article 4.3 ci-dessus), le Teneur de compte lui adresse l'état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse de l'adhérent, en cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'en aviser le Teneur de compte.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de fonds commun de placement d'entreprise acquises en application de l'article L 3323-2 du Code du travail continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 7° de l'article L 135-7 du Code de la Sécurité Sociale.

A l'expiration du délai de prescription de 30 ans, la société de gestion procédera à la liquidation des parts non réclamées et versera le montant ainsi obtenu au fonds de réserve pour les retraites.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 – Règlement des différends

Les montants des bénéfices nets et des capitaux propres servant au calcul des R.S.P. (art. 2) étant attestés par le Commissaire aux comptes, (ou l'Inspecteur des impôts), ils ne peuvent être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront obligatoirement soumis à une Commission composée des mêmes membres que les Conseils de Surveillance des Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Si cette commission ne parvient pas à une conciliation, les différends sont portés devant les juridictions compétentes, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

6.2 – Notification-Dépôt et Publicité

Un exemplaire est remis à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans les Sociétés.

Il sera fait mention du présent accord sur les panneaux réservés à la Direction pour la communication avec le personnel.

Dans les quinze jours suivant sa signature, le présent accord sera, à la diligence de la Société Avenance SA, déposé en 2 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de son lieu de conclusion, dont une version signée par lettre recommandée avec avis de réception et une version sur support électronique.

Il sera également déposé un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'Hommes du lieu de conclusion.

Fait à Paris, le 4 février 2010, en trois exemplaires originaux

Partout où la vie a du goût Elior EHT

- Pour les sociétés :

Pour la société Avenance Enseignement et Santé — **Dominique DELABON**

Pour la société Avenance Entreprises — **Pierre VON ESSEN**

- Pour les Organisations Syndicales :

	Avenance Entreprises	Avenance Enseignement & Santé
Pour la C.F.D.T.	**Alain FUSIS**	**Fernand DEPEIGE**
Pour la C.F.T.C.	**Philippe COUSSINET**	**Nathalie BALDACCI**
Pour la C.G.C.	**Patrick SORIN-BROBST**	**Michelle FOIRET**
Pour la C.G.T.	**Christian GALLOTTE** Par délégation	**Guy LE CORRE**
Pour la F.O.	**Bernard LABI**	**Jean-Marie MARTIN**